

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Prélèvement permanent dans un système aquifère, « Forage 2 Linacker »,
route de Hilbesheim, à Sarraltroff (57)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat des eaux de Berthelming - Domnom - Zone Artisanale - 57930 Berthelming », reçu complet le 11 février 2019, relatif au projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, « Forage 2 Linacker », route de Hilbesheim, à Sarraltroff (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à prélever, à une profondeur de 550 mètres, des eaux souterraines destinées à la consommation humaine afin d'alimenter le Syndicat des eaux de Berthelming, le Syndicat des Eaux de Domnom-les-Dieuze et l'usine Lorina ;
- qui consiste à envisager une augmentation des prélèvements annuels, jusqu'à un volume de 678 000 m³ en 2024 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un milieu souterrain qui présente des enjeux quantitatifs, des enjeux de migration du front salé de l'aquifère du Trias inférieur, ainsi que des enjeux liés au contexte nouveau de la fin de l'ennoyage des mines du bassin houiller ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés aux enjeux du milieu souterrain pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la réalisation d'une étude hydrogéologique visant à analyser en particulier les enjeux de :
 - connaissance hydrogéologique de l'aquifère, notamment de ses capacités quantitatives ;
 - connaissance de l'influence de l'augmentation du prélèvement sur la migration possible du front salé de l'aquifère des grès du Trias inférieur ;
 - prise en compte du contexte nouveau de la fin de l'ennoyage des mines du bassin houiller, notamment concernant les lignes d'écoulement et les niveaux d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact. Les incidences sur le milieu souterrain, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées, devront être détaillées dans le dossier d'incidence établi dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, « Forage 2 Linacker », route de Hilbesheim, à Sarraltroff (57), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat des eaux de Berthelming - Domnom », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

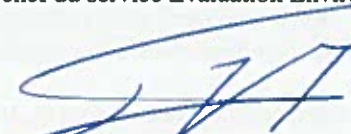
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG